

4. *Prie instamment* la Conférence du désarmement, à titre hautement prioritaire, de régler les questions en suspens dans les prochains mois afin de parvenir à un accord définitif durant sa session de 1992;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à la quarante-septième session, des résultats de ses négociations;

6. *Souligne* qu'il est particulièrement important que les Etats déclarent s'ils possèdent ou non des armes chimiques et qu'il y ait de nouveaux échanges internationaux de données et autres informations utiles aux négociations en vue d'une convention;

7. *Salue* les initiatives prises par les Etats et engage instamment tous les Etats à adopter encore d'autres mesures et dispositions aux échelons national, bilatéral, régional ou multilatéral, pour faire aboutir rapidement les négociations sur une convention à laquelle tous puissent adhérer;

8. *Engage* tous les Etats à envisager de se déclarer prêts à figurer au nombre des Etats parties initiaux à la convention, afin que celle-ci puisse prendre rapidement effet, soit dûment appliquée et bénéficie de l'adhésion universelle;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ».

65^e séance plénière
6 décembre 1991

46/36. Désarmement général et complet

A

DEUXIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT À DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/72 du 10 décembre 1976, dans laquelle elle a soumis à tous les Etats, pour examen, signature et ratification, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles et a exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions,

Constatant que le second paragraphe de l'article VIII de la Déclaration finale de la première Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention³⁵, tenue en septembre 1984, stipule :

« La Conférence, reconnaissant l'importance du mécanisme d'examen prévu à l'article VIII, décide qu'une deuxième conférence d'examen pourra se tenir à Genève à la demande d'une majorité d'Etats parties, en 1989 au plus tôt. Si aucune conférence d'examen ne se tient avant 1994, le Dépositaire est prié de demander l'avis de tous les Etats parties au sujet de la convocation d'une telle conférence, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII de la Convention »,

1. *Note* que, à la suite de consultations, une majorité d'Etats parties à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles a exprimé le souhait de convoquer en septembre 1992 la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention et que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en tant que Dépositaire de la Convention, aura à cette fin des consultations avec les parties à la Convention au sujet des questions relatives à la Conférence et à sa préparation, y compris la création d'un comité préparatoire de la Conférence;

2. *Prie* le Secrétaire général d'apporter l'assistance requise et de fournir les services, y compris les comptes rendus analytiques, qui seront nécessaires à la deuxième Conférence d'examen et à sa préparation;

3. *Note également* que les dispositions voulues pour couvrir le coût de la deuxième Conférence d'examen et de sa préparation seront prises par la Conférence.

65^e séance plénière
6 décembre 1991

B

ETUDE SUR LA POSSIBILITÉ D'UTILISER À DES FINS CIVILES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT LES RESSOURCES AFFECTÉES AUX ACTIVITÉS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport du Secrétaire général transmettant l'étude sur la possibilité d'utiliser à des fins civiles de protection de l'environnement les ressources affectées aux activités militaires³⁶,

Souhaitant que les progrès du désarmement servent les efforts faits pour protéger l'environnement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre le rapport au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

3. *Prie également* le Secrétaire général de faire reproduire l'étude comme publication des Nations Unies et de lui donner la plus large diffusion;

4. *Recommande* l'étude à l'attention de tous les Etats Membres.

65^e séance plénière
6 décembre 1991

C

RELATION ENTRE LE DÉSARMEMENT
ET LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire² qui ont trait à la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement³⁷,

Soulignant l'importance croissante que la relation entre le désarmement et le développement prend dans les relations internationales actuelles,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général³⁸ et les mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prendre, par l'intermédiaire des organes appropriés et dans la limite des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale³⁹;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-septième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

65^e séance plénière
6 décembre 1991

D

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES À DES FINS D'ARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/58 L du 4 décembre 1990 et ses résolutions antérieures, dans lesquelles elle a prié la Conférence du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale² et de ses travaux sur la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects », d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pour 1991 comportait la question intitulée « Armes nucléaires sous tous leurs aspects » et que le programme de travail des trois parties de sa session de 1991 comportait la question intitulée « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire »⁴⁰,

Rappelant les propositions et déclarations faites à la Conférence du désarmement sur ces questions⁴¹,

Notant avec satisfaction l'amélioration des relations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'annonce, par les deux Etats, de mesures importantes qui pourraient être le prélude d'une inversion de la course aux armements nucléaires,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armement de même que la reconversion et le transfert progressifs des stocks à des usages pacifiques contribueraient aussi beaucoup à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant également que l'interdiction de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires serait un moyen important d'aider à prévenir la prolifération de ces armes et dispositifs,

1. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre, au titre de la question intitulée « Armes nucléaires sous

tous leurs aspects », l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de la tenir informée des progrès de cet examen;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Interdiction de produire des matières fissiles à des fins d'armement ».

65^e séance plénière
6 décembre 1991

E

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/58 F du 4 décembre 1990,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1991 qui a trait aux armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques⁴²;

2. *Constate* que le Comité spécial a continué, en 1991, d'aider à préciser et à mieux faire comprendre les différentes manières qui subsistent d'envisager chacune des deux importantes questions à l'étude;

3. *Prend acte également* de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial des armes radiologiques soit reconstitué au début de sa session de 1992;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations de fond sur la question en vue de mener promptement à bien ses travaux, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes au rapport du Comité spécial pour orienter ses travaux futurs, dont les résultats devront être présentés à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Interdiction de mettre au point, de fabriquer, de stocker et d'employer des armes radiologiques ».

65^e séance plénière
6 décembre 1991

F

DÉSARMEMENT RÉGIONAL, Y COMPRIS MESURES DE CONFIANCE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/116 S, 44/116 U et 44/117 B du 15 décembre 1989 et 45/58 M et 45/58 P du 4 décembre 1990,

Considérant que l'adoption de mesures de désarmement régional est l'un des moyens les plus efficaces par lesquels les Etats peuvent contribuer à la sécurité internationale, à la limitation des armements et au désarmement,

Reconnaissant que les approches régionale et globale du désarmement se complètent et peuvent être menées simultanément dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Notant que les événements récents au Moyen-Orient ont souligné l'importance du désarmement régional et qu'ils justifient, en particulier, la recherche d'une maîtrise générale et équilibrée des armements dans la région, notamment par l'instauration d'un dialogue entre les Etats de la région,

Convaincue que le désarmement ne peut être mené à bien que dans un climat de confiance reposant sur le respect mutuel et visant à assurer de meilleures relations fondées sur la justice, la solidarité et la coopération,

Notant également que le volume des ressources utilisées à des fins potentiellement destructrices contraste de manière frappante avec les besoins du développement social et économique, alors qu'une réduction des dépenses militaires, grâce notamment à la conclusion d'accords de désarmement régional, pourrait être bénéfique dans les domaines tant social qu'économique,

Considérant que les mesures de désarmement régional devraient viser à établir un équilibre militaire au niveau le plus bas, tout en ne diminuant pas la sécurité de chaque Etat, et à éliminer en priorité la possibilité d'attaques par surprise ainsi que les actions offensives à grande échelle,

Notant en outre que les mesures de désarmement dans une région ne devraient pas conduire à des transferts d'armes accrus vers d'autres régions,

Considérant également que les mesures de transparence sont un des éléments essentiels dans la mise en œuvre du désarmement régional,

Persuadée que les mesures de vérification sont importantes pour s'assurer du respect des accords régionaux de maîtrise des armements et de désarmement,

1. *Réaffirme* que l'approche régionale en matière de désarmement est l'un des éléments essentiels dans le processus global de désarmement;

2. *Est convaincue* de l'importance et de l'efficacité des mesures de désarmement régional prises sur l'initiative d'Etats de la région et avec la participation de tous les Etats concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la sécurité et à la stabilité de tous les Etats, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et dans le respect du droit international et des traités existants;

3. *Souligne* l'importance que les mesures de confiance revêtent pour le succès de ce processus;

4. *Note avec satisfaction* les progrès importants réalisés dans diverses régions du monde grâce à la conclusion d'accords de paix, de sécurité et de coopération et du fait de l'application de mesures visant à accroître la confiance dans les domaines de la coopération politique, économique et militaire;

5. *Affirme* que les accords régionaux et sous-régionaux de maîtrise des armements et de désarmement peuvent contribuer au règlement pacifique des différends et conflits;

6. *Reconnaît* le rôle utile joué par les centres régionaux de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Encourage* les Etats d'une même région à examiner la possibilité de créer sur leur propre initiative des mécanismes et/ou institutions régionaux pour l'établissement de mesures dans le cadre d'un effort de désarmement régional ou pour la prévention et le règlement pacifique des différends et conflits avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies si la demande lui en est faite;

8. *Souligne* que les mesures de confiance, y compris l'information objective sur les activités et capacités militaires, sont essentielles à la promotion de la maîtrise des armements et du désarmement au niveau régional;

9. *Estime* que les initiatives régionales devraient bénéficier du soutien de tous les Etats de la région concernée et du respect de ceux situés en dehors de la région;

10. *Invite et encourage* tous les Etats à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur le désarmement et les mesures de confiance au niveau régional.

65^e séance plénière
6 décembre 1991

G

MESURES DE CONFIANCE ET DE SÉCURITÉ ET DÉSARMEMENT CLASSIQUE EN EUROPE

L'Assemblée générale,

Résolue à progresser dans le domaine du désarmement,

Soulignant que les mesures de confiance et le désarmement ont un impact positif sur la sécurité internationale et sont facilités par la réduction des tensions,

Notant les travaux accomplis en 1991 par la Commission du désarmement dans le cadre des groupes de travail sur les points 4 et 6 de son ordre du jour⁴³,

Exprimant l'espoir que l'amélioration du climat international facilitera les efforts nécessaires pour instaurer la confiance, réduire le risque d'affrontement militaire et accroître la sécurité mutuelle,

Rappelant ses résolutions 43/75 P du 7 décembre 1988, 44/116 I du 15 décembre 1989 et 45/58 I du 4 décembre 1990,

Réaffirmant la grande importance qui s'attache à l'augmentation de la sécurité et de la stabilité en Europe, grâce à l'établissement d'un équilibre stable, sûr et vérifiable, à des niveaux moins élevés, des forces armées classiques et grâce à l'accroissement de la transparence et de la prévisibilité en matière d'activités militaires,

Considérant que les résultats positifs des négociations dans le domaine des mesures de confiance et de sécurité ainsi que de celles sur les forces et les armements classiques, les unes et les autres dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, ont considérablement renforcé la confiance et amélioré la sécurité et la coopération en Europe, contribuant de la sorte à la paix et à la sécurité internationales,

Se félicitant des perspectives d'une mise en œuvre à brève échéance des mesures agréées et de la poursuite des négociations dans ces domaines entre les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

1. *Note avec satisfaction* les progrès enregistrés à ce jour dans le processus de désarmement et de renforcement de la confiance et de la sécurité en Europe;

2. *Se félicite* de la détermination des Etats signataires du Traité sur les forces armées classiques en Europe de mettre en œuvre pleinement ses dispositions et de la détermination de tous les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de mettre en œuvre pleinement les dispositions du Document de Vienne des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité, ainsi que de la décision de ces Etats de poursuivre des négociations dans ces domaines;

3. *Invite* tous les Etats à examiner la possibilité d'adopter des mesures appropriées aux fins de réduire le risque d'affrontement et de renforcer la sécurité, en tenant dûment compte de leurs conditions régionales spécifiques.

65^e séance plénière
6 décembre 1991

H

TRANSFERTS INTERNATIONAUX D'ARMES

L'Assemblée générale,

Consciente qu'il faut régler d'urgence les conflits sous-jacents, réduire les tensions et redoubler d'efforts vers un désarmement général et complet, afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau des armements,

Consciente également que les transferts internationaux et la production internationale d'armes classiques, notamment d'armes, de vecteurs et de technologies militaires perfectionnés, ont, au cours des dernières décennies, pris une dimension et atteint un niveau qualitatif qui suscitent de graves et urgentes préoccupations,

Profondément préoccupée par le commerce illicite des armes, phénomène extrêmement inquiétant et dangereux en raison de ses effets déstabilisateurs et destructeurs, en particulier lorsqu'il s'agit de la situation intérieure des Etats concernés et de la violation des droits de l'homme,

Rappelant que, au paragraphe 85 du Document final de sa dixième session extraordinaire², elle a instamment demandé aux principaux pays fournisseurs et acquéreurs d'armes de se consulter sur la limitation de tous types de transferts internationaux d'armes classiques,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies joue dans le domaine du désarmement un rôle que les Etats Membres se sont engagés à renforcer au moyen de mesures concrètes,

Consciente que les armes obtenues grâce au commerce illicite ont les plus grandes chances d'être utilisées à des fins violentes et que même les armes individuelles obtenues de la sorte, directement ou indirectement, par des groupes terroristes, des trafiquants de drogues ou des organisations clandestines, risquent de menacer la sécurité régionale et internationale et menacent sans aucun doute la sécurité et la stabilité politique des pays concernés,

Considérant que le commerce illicite des armes, phénomène tout à fait singulier, défie de par son caractère clandestin toute transparence et ne peut être pris en compte dans aucun registre de transferts d'armes,

Rappelant sa résolution 43/75 I du 7 décembre 1988,

Accueillant favorablement l'étude que le Secrétaire général, en application du paragraphe 5 de la résolution 43/75 I, a établie avec l'assistance d'experts gouvernementaux sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques⁴⁴ et sur le problème du commerce illicite des armes,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de son étude sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques;

2. *Demande* à tous les Etats d'accorder un rang de priorité élevé à l'élimination du commerce illicite de tous les types d'armes et de matériel militaire, phénomène extrêmement préoccupant et dangereux, souvent associé au terrorisme, au trafic de drogues, au crime organisé, aux activités mercenaires et autres activités déstabilisatrices, et de prendre d'urgence des mesures à cette fin, comme le Secrétaire général l'a recommandé dans l'étude qu'il a présentée;

3. *Engage* les Etats Membres à contrôler rigoureusement leurs armes et leur matériel militaire, ainsi que leurs importations et exportations d'armes, afin d'empêcher qu'ils ne parviennent à des trafiquants d'armes;

4. *Engage également* les Etats Membres à s'assurer qu'ils disposent de l'appareil législatif et administratif voulu pour réglementer et surveiller efficacement leurs transferts d'armes, à se doter de mesures répressives rigoureuses et à coordonner leur action, aux niveaux international, régional et sous-régional, afin d'harmoniser lorsqu'il y aura lieu ces moyens législatifs, réglementaires et administratifs ainsi que ces mesures répressives, en vue d'éliminer le commerce illicite des armes comme indiqué dans les recommandations de l'étude⁴⁵;

5. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général les informations voulues concernant leur législation et/ou réglementation nationale sur les importations, exportations et achats d'armes et sur leurs procédures administratives, qu'il s'agisse de l'autorisation des transferts d'armes ou de la prévention de leur commerce illicite;

6. *Demande* aux Etats concernés de communiquer au Secrétaire général selon leurs procédures judiciaires nationales et lorsque cela aidera à éliminer le commerce illicite des armes, les informations concernant les armes et le matériel militaire — destinés à des terroristes, à des trafiquants de drogues, aux milieux du crime organisé, à des activités mercenaires ou à d'autres activités déstabilisatrices — qui seraient saisis par leurs autorités;

7. *Prie* le Secrétaire général de permettre aux Etats Membres de consulter les informations mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus et de publier les informations communiquées en application du paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'aider, sur demande et dans la limite des ressources disponibles, à organiser les réunions et séminaires qu'il faudra, aux niveaux national, régional et international, pour :

a) Promouvoir le concept de transparence en tant que mesure de confiance;

b) Mieux faire connaître les effets destructeurs et déstabilisateurs du trafic illicite des armes et étudier les moyens de l'éliminer;

c) Promouvoir l'élaboration de lois et procédures administratives harmonisées à l'échelle internationale, concernant les politiques officielles d'achat et de transfert d'armes;

d) Encourager l'action menée sur les plans régional et international pour éliminer le trafic illicite des armes et conseiller les Etats Membres qui en feront la demande sur la façon d'appliquer les règlements et les procédures administratives en la matière, comme recommandé dans l'étude, en vue notamment de les aider à se concerter pour la formation de leurs agents des douanes et autres fonctionnaires concernés;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, de l'application de la présente résolution;

10. *Demande* à la Commission du désarmement d'envisager, à sa session d'organisation de 1992, d'inscrire la question des transferts internationaux d'armes à l'ordre du jour de sa session de fond de 1993;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Transferts internationaux d'armes ».

65^e séance plénière
6 décembre 1991

I

DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/58 P du 4 décembre 1990 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les Etats ont le devoir solennel de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales,

Rappelant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire² les principes directeurs à suivre pour parvenir à un désarmement général et complet,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que, en œuvrant pour le désarmement régional compte tenu des caractéristiques de chaque région et conformément au principe du maintien de la sécurité

avec un minimum d'armements, les pays renforceraient la sécurité des petits Etats et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* qu'il faudra des efforts soutenus, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. *Invite* les Etats à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Désarmement régional ».

65^e séance plénière
6 décembre 1991

J

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES RELATIVES AUX ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Consciente qu'il incombe à tous les Etats de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la sécurité internationale,

Soulignant qu'il importe de renforcer la sécurité internationale en désarmant et en mettant un terme à l'accélération qualitative et quantitative de la course aux armements,

Soulignant également que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace est, par sa nature même, irréalisable si tous les Etats n'en partagent pas la responsabilité et ne s'associent pas pour adopter et appliquer des mesures à cet effet,

Soulignant que le désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire restent l'une des tâches principales de notre époque,

Notant avec inquiétude que le monde reste sous la menace d'arsenaux nucléaires importants et que la responsabilité du désarmement nucléaire incombe au premier chef aux Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus vastes, l'objectif étant l'élimination totale des armes nucléaires,

Notant avec satisfaction l'évolution favorable de la situation internationale, notamment la coopération entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui contribue au désarmement général et complet et au renforcement de la sécurité internationale,

Rappelant que, lors de leur rencontre à Washington en 1990, les dirigeants des deux principales puissances nucléaires, Etats-Unis d'Amérique et Union des Républiques socialistes soviétiques, ont décidé de mener, entre autres actions, de nouvelles négociations sur la relation entre les armements stratégiques offensifs et défensifs,

Se félicitant de la décision prise par l'Union des Républiques socialistes soviétiques de suspendre tous les essais nucléaires pendant les douze mois à venir, à titre de contribution à un traité d'interdiction complète des essais,

Convaincue que la communauté internationale doit encourager les efforts du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans la voie de l'élimination complète des armes nucléaires,

Affirmant que les négociations bilatérales et les négociations multilatérales sur le désarmement doivent s'épauler et se compléter,

1. *Note avec satisfaction* que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée⁴⁶ continue d'être appliqué et, en particulier, que les deux parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le Traité prévoit l'élimination;

2. *Se félicite* de la signature du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs par le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Président de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à Moscou le 31 juillet 1991;

3. *Se félicite également* de la décision unilatérale, annoncée le 27 septembre 1991 par le Président des Etats-Unis d'Amérique, de réduire substantiellement le nombre et la puissance des armes nucléaires déployées par les Etats-Unis dans le monde en vue de renforcer la stabilité, ainsi que des mesures similaires annoncées le 5 octobre 1991 par le Président de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en réponse à cette décision;

4. *Rappelle* que les deux gouvernements se sont déclarés résolus à accélérer, après la signature du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, les négociations sur d'autres questions, notamment sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace et sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

5. *Encourage et soutient* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans leur volonté de réduire leurs armements nucléaires et de donner la plus haute priorité aux négociations à venir;

6. *Invite* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir les autres Etats

Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés du progrès de leurs négociations.

65^e séance plénière
6 décembre 1991

K

INTERDICTION DE DÉVERSER DES DÉCHETS RADIOACTIFS

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XL VIII) et CM/Res.1225 (L) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988⁴⁷ et 1989⁴⁸ par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC (XXXIII)/RES/509 sur le déversement de déchets nucléaires, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-troisième session ordinaire⁴⁹, le 29 septembre 1989,

Accueillant également avec satisfaction la résolution GC (XXXIV)/RES/530 établissant un Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-quatrième session ordinaire⁵⁰, le 21 septembre 1990,

Considérant sa propre résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement⁵ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Rappelant la résolution CM/Res.1356 (LIV) que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a consacré en 1991 à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique²⁷,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire²,

Sachant que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1991 la question du déversement de déchets radioactifs,

Rappelant sa résolution 45/58 K du 4 décembre 1990, dans laquelle elle a prié la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettrait à sa quarante-sixième session, du déroulement des négociations sur la question,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques⁵¹;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les Etats;

3. *Engage* tous les Etats à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté des Etats;

4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-septième session, du déroulement des négociations sur la question;

6. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV) que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a consacrée en 1991 à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

7. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs assurera à tous les Etats une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

8. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à suivre activement la question, y compris l'opportunité de conclure un instrument ayant force obligatoire en la matière;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

65^e séance plénière
6 décembre 1991

L

TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Se rendant compte que les accumulations excessives et déstabilisatrices d'armes constituent une menace contre la paix et la sécurité nationales, régionales et internationales, notamment en aggravant les tensions et les situations de conflit, ce qui suscite de graves préoccupations,

Notant avec satisfaction que le climat international actuel et les récents accords et mesures de limitation des armements et de désarmement fournissent l'occasion d'œuvrer pour la détente et pour un juste règlement des situations de conflit ainsi que pour plus de franchise et de transparence en matière militaire,

Rappelant le consensus auquel sont parvenus les Etats Membres sur l'application de mesures de confiance — y compris la transparence et l'échange d'informations sur les armements — susceptibles de réduire les erreurs d'appréciation dangereuses quant aux intentions des Etats et de favoriser la confiance entre Etats,

Estimant que plus de franchise et de transparence dans le domaine des armements pourrait renforcer la confiance, atténuer les tensions, affermir la paix et la sécurité régio-

nales et internationales et avoir un effet modérateur sur la production militaire et les transferts d'armes,

Consciente qu'il faut d'urgence régler les conflits sous-jacents, réduire les tensions et accélérer les efforts visant au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace afin de maintenir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau des armes,

Rappelant également que, au paragraphe 85 du Document final de sa dixième session extraordinaire², elle a instamment prié les principaux pays fournisseurs et acquéreurs d'armes de se consulter sur la limitation de tous types de transferts internationaux d'armes classiques,

Inquiète des effets déstabilisateurs et destructeurs du commerce illicite des armes, en particulier lorsqu'il s'agit de la situation intérieure des Etats concernés et de la violation des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que, dans la Charte des Nations Unies, les Etats Membres se sont engagés à favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde et que la réduction des dépenses militaires mondiales pourrait grandement servir le développement social et économique de tous les peuples.

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies joue dans le domaine du désarmement un rôle central que les Etats Membres se sont engagés à renforcer par des mesures concrètes,

Rappelant sa résolution 43/75 I du 7 décembre 1988,

Se félicitant de l'étude que le Secrétaire général, en application du paragraphe 5 de la résolution 43/75 I, a établie avec l'assistance d'experts gouvernementaux sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques⁴⁴ et sur le problème du commerce illicite des armes, en tenant compte des vues des Etats Membres et des autres informations utiles,

Consciente qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre Etats, et qu'il faut donc s'engager dans cette voie en créant d'urgence, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un registre universel et non discriminatoire dans lequel seront consignées des données sur les transferts internationaux d'armes ainsi que d'autres informations pertinentes fournies au Secrétaire général,

Soulignant qu'une transparence accrue ferait beaucoup pour inciter à plus de modération dans l'accumulation d'armes,

Considérant que la publication normalisée, dans un registre tenu par l'Organisation des Nations Unies, d'informations concernant les transferts internationaux d'armes ainsi que d'autres informations connexes, contribuera sensiblement aussi à assurer la transparence en matière militaire et mettra donc l'Organisation des Nations Unies mieux à même d'encourager la limitation des armements et le désarmement et de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Consciente également qu'il importe de prévenir la prolifération des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive,

1. *Déclare* qu'une franchise et une transparence accrues dans le domaine des armements augmenteraient la confiance, favoriseraient la stabilité, aideraient les Etats à faire preuve de retenue, atténueraient les tensions et renforceraient la paix et la sécurité régionales et internationales;

2. *Se déclare résolue* à prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, y compris d'armes classiques, afin de favoriser la stabilité et de renforcer la paix et la sécurité régionales ou internationales, compte tenu des besoins légitimes des Etats en matière de sécurité et du principe d'une sécurité non diminuée au plus faible niveau d'armements possible;

3. *Réaffirme* le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui suppose que les Etats ont aussi le droit d'acquiescer des armes pour se défendre;

4. *Réaffirme sa conviction*, déjà exprimée dans sa résolution 43/75 I, que les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritent d'être sérieusement examinés par la communauté internationale, notamment en raison :

a) Du risque de déstabilisation accrue qu'ils représentent pour les zones où les tensions et les conflits régionaux menacent la paix et la sécurité internationales ainsi que la sécurité nationale;

b) Du risque qu'ils représentent pour le développement social et économique pacifique de tous les peuples;

c) Du risque d'accroissement du trafic d'armes illicite et clandestin;

5. *Demande* à tous les Etats Membres de faire preuve de la modération voulue dans leurs exportations et importations d'armes classiques, en particulier dans les situations de tension ou de conflit, et de veiller à se doter d'un ensemble adéquat de lois et de procédures administratives concernant les transferts d'armes, assorti de mesures d'application rigoureuses;

6. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour son étude sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques, qui traite également du problème du commerce illicite des armes;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de tenir, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, un Registre universel et non discriminatoire des armes classiques incluant des données sur les transferts internationaux d'armes ainsi que les informations fournies par les Etats Membres sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière, comme il est indiqué au paragraphe 10 ci-après, en se conformant aux procédures et rubriques qui figurent actuellement dans l'annexe de la présente résolution et en incluant par la suite toute modification que l'Assemblée générale aura décidé d'apporter à l'annexe, à sa quarante-septième session, en fonction des recommandations du groupe mentionné au paragraphe 8 ci-après;

8. *Prie également* le Secrétaire général, qui sera assisté d'un groupe d'experts techniques gouvernementaux nommés par lui sur la base d'une répartition géographique équitable, d'élaborer les procédures techniques et d'apporter à l'annexe de la présente résolution toutes les modifications nécessaires à la bonne tenue du Registre, d'établir

un rapport sur les moyens d'élargir rapidement la portée de ce dernier en y incluant d'autres catégories de matériel ainsi que des données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale et de lui en rendre compte à sa quarante-septième session;

9. *Demande* à tous les Etats Membres de fournir annuellement pour le Registre les données relatives aux importations et exportations d'armes, conformément aux procédures énoncées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus;

10. *Invite* les Etats Membres, en attendant que le Registre soit complété, à fournir également au Secrétaire général, avec leur rapport annuel sur leurs importations et exportations d'armes, les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière, et prie le Secrétaire général de consigner ces informations et de permettre aux Etats Membres de les consulter sur demande;

11. *Décide*, en prévision de l'étoffement futur du Registre, de garder à l'étude la participation au Registre ainsi que le contenu de celui-ci et, à cette fin :

a) *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, le 30 avril 1994 au plus tard, leurs vues sur :

i) La tenue du Registre durant les deux premières années;

ii) La possibilité d'ajouter des catégories de matériel et d'inclure dans le Registre les dotations militaires et les achats liés à la production nationale;

b) *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1994 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en tenant compte des travaux de la Conférence du désarmement visés aux paragraphes 12 à 15 ci-après et des vues exprimées par les Etats Membres, en vue de le présenter à l'Assemblée générale, pour décision, à sa quarante-neuvième session;

12. *Prie* la Conférence du désarmement d'étudier dès que possible l'ensemble des questions soulevées par l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, en particulier les dotations militaires et les achats liés à la production nationale, et d'élaborer des moyens pratiques, universels et non discriminatoires de parvenir dans ce domaine à plus de franchise et de transparence;

13. *Prie également* la Conférence du désarmement de se pencher sur les problèmes de franchise et de transparence posés par le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires et par les armes de destruction massive et de formuler les moyens pratiques d'accroître la franchise et la transparence, conformément aux instruments juridiques en vigueur;

14. *Invite* le Secrétaire général à fournir à la Conférence du désarmement toutes les informations utiles, notamment les vues qui lui auront été présentées par les Etats Membres, les renseignements communiqués dans le cadre du système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et les travaux consacrés par la Commission du désarmement au point de son ordre du jour intitulé « Informations objectives sur les questions militaires »;

15. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de lui rendre compte, dans son rapport annuel, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;

16. *Invite* tous les Etats Membres à prendre entre-temps des mesures à l'échelle nationale, régionale et mondiale, y compris dans les instances appropriées, pour favoriser la franchise et la transparence en matière d'armements;

17. *Demande* à tous les Etats Membres de coopérer au niveau régional et sous-régional, en tenant pleinement compte des conditions propres à la région ou à la sous-région concernée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts internationaux visant à accroître la franchise et la transparence en matière d'armements;

18. *Invite également* tous les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général leur politique nationale, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'exportation et d'importation d'armes, qu'il s'agisse de l'autorisation des transferts d'armes ou de la prévention des transferts illicites;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, en y joignant les renseignements communiqués par les Etats Membres;

20. *Note* que pour appliquer efficacement la présente résolution il faudra envisager de moderniser le système de base de données du Département des affaires de désarmement du Secrétariat;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

66^e séance plénière
9 décembre 1991

ANNEXE

Registre des armes classiques

1. Le Registre des armes classiques (« le Registre »), entrant en vigueur au 1^{er} janvier 1992, sera établi et tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. Concernant les transferts internationaux d'armes :

a) Il est demandé aux Etats Membres de communiquer pour le Registre des informations, adressées au Secrétaire général, sur le nombre de pièces dans les catégories suivantes d'équipements qu'ils importent sur leur territoire ou exportent de celui-ci :

I. *Chars de bataille* :

Véhicule de combat blindé à chenilles ou à roues automoteur doté d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'autoprotection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipé d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 millimètres.

II. *Véhicules blindés de combat* :

Véhicule à chenilles ou à roues automoteur doté d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain soit : a) conçu et équipé pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus; b) équipé d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 20 millimètres ou d'un lance-missiles antichar.

III. *Systèmes d'artillerie de gros calibre* :

Canon, obusier, système d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortier ou système de lance-roquettes multiple, capable de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 millimètres et plus.

IV. *Avions de combat* :

Aéronef à voilure fixe ou à flèche variable armé et équipé pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction.

V. *Hélicoptères d'attaque* :

Aéronef à voilure tournante équipé pour employer des armes guidées antichars, air-sol ou air-air et équipé d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes.

VI. *Navires de guerre* :

Navire ou sous-marin d'un tonnage normal de 850 tonnes métriques ou plus, armé et équipé à des fins militaires.

VII. *Missiles ou systèmes de missiles* :

Roquette guidée, missile balistique ou de croisière capable de transporter une charge dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, ou véhicule, installation ou dispositif conçu ou modifié pour lancer ces munitions;

b) Les informations relatives aux importations communiquées aux termes du présent paragraphe indiqueront également l'Etat fournisseur; les informations relatives aux exportations indiqueront l'Etat acquéreur, ainsi que l'Etat d'origine s'il est différent de l'Etat exportateur;

c) Il est demandé à chaque Etat Membre de communiquer ses informations sur une base annuelle avant le 30 avril de chaque année s'agissant des importations sur son territoire et des exportations de son territoire au cours de l'année civile écoulée;

d) La première notification interviendra avant le 30 avril 1993 pour l'année civile 1992;

e) Les informations ainsi fournies seront enregistrées pour chaque Etat Membre;

f) Dans la présente résolution, y compris son annexe, les « exportations et importations » d'armes s'entendent de toute forme de transfert d'armes à titre gratuit, à crédit, en compensation ou en paiement comptant.

3. S'agissant d'autres informations connexes :

a) Les Etats Membres sont également invités à fournir au Secrétaire général les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière;

b) Les informations ainsi fournies seront enregistrées pour chaque Etat Membre.

4. Le Registre sera ouvert à tout moment à la consultation des représentants des Etats Membres.

5. En outre, le Secrétaire général présentera chaque année à l'Assemblée générale un rapport contenant toutes les informations recueillies, ainsi qu'un index des autres informations connexes.

46/37. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement,

Rappelant également ses diverses résolutions sur la question, y compris la résolution 45/59 C du 4 décembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 4 octobre 1991, sur le déroulement de la Campagne mondiale pour le désarmement⁵² et son rapport, en date du 30 août 1991, sur les travaux que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a consacrés à la Campagne⁵³, ainsi que l'Acte final de la neuvième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne⁵⁴, qui s'est tenue le 29 octobre 1991,